

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02640

Numéro SIREN : 507 513 257

Nom ou dénomination : CPBR ARCHITECTURE SARL

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010938

29 JUILLET 2019  
Répertoire 1300

DONATION-PARTAGE  
DE PARTS SOCIALES

CPBR ARCHITECTURE SARL  
Cts BERNAL

14333902

FM/FM/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,  
LE VINGT NEUF JUILLET**

**A MURET (Haute-Garonne), 18 Route d'Éaunes, au siège de l'Office  
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Franck MALSALLEZ, Notaire Associé de la Société Civile  
Professionnelle « DSM - Notaires Associés, Société Civile Professionnelle  
Titulaire d'Offices Notariaux », titulaire d'un Office Notarial à MURET (31600), 18  
route d'Éaunes,**

**A reçu le présent acte contenant DONATION-PARTAGE DE PARTS  
SOCIALES DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE entre les parties  
suivantes :**

**DONATEUR**

Monsieur Ramon **BERNAL**, Architecte, et Madame Danielle Andrée Rose  
**LERISSON**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAUBENS (31600) 23  
chemin de Chaupis.

Monsieur est né à TOULOUSE (31000) le 6 janvier 1948,

Madame est née à TOULOUSE (31000) le 12 octobre 1951.

Mariés à la mairie de PORTET SUR GARONNE (31120) le 5 août 1972 sous  
le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés «LE DONATEUR »

**DONATAIRES**

1°) Monsieur Frédéric Raymond René **BERNAL**, architecte, époux de  
Madame Marie Germaine Jeanne **RUFFIE**, demeurant à LACROIX FALGARDE  
(31120) 3 Chemin Castelvielh.

Né à TOULOUSE (31000) le 5 février 1975.

Marié à la mairie de SAUBENS (31600) le 7 août 2004 sous le régime de la  
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil

aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri DAYDE, notaire à MURET (31600), le 6 juillet 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Thierry Nicolas **BERNAL**, Gérant de Société, demeurant à POUCHARRAMET (Haute-Garonne), 1517 Chemin de la Rivière,  
Né à TOULOUSE (31000) le 24 janvier 1978,  
Célibataire.  
Non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**ENFANTS** du "DONATEUR" et présomptifs héritiers pour moitié.

Ci-après dénommés «LE DONATAIRE » ou «LES DONATAIRES »

#### INTERVENANT

La société dénommée CPBR ARCHITECTURE SARL, société à responsabilité limitée au capital de 15.000,00 Euros dont le siège est situé à MURET (31600), 54bis Avenue Jacques Douzans, identifiée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 507 513 257 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE

Intervenant aux présentes à l'effet d'accepter la présente donation-partage de parts sociales avec attribution desdites parts au profit de Monsieur Frédéric BERNAL, le tout conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sur renvoi des articles L.221-14 et L.223-17 du code de commerce.

#### DECLARATIONS PREALABLES

LE DONATEUR et le DONATAIRE déclarent :

##### **En ce qui concerne leur capacité :**

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

##### **En ce qui concerne leurs droits aux présentes :**

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence (et sous réserve de toutes actions en réduction si elles venaient à pouvoir être appliquées), ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

Ces précisions étant ainsi faites et préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

**PRESENCE - REPRESENTATION**

1°) Le DONATEUR est présent.

2°) LES DONATAIRES sont présents

3°) La société dénommée CPBR ARCHITECTURE SARL est représentée par Madame Brigitte CAZORLA PONCET demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne), 17 Rue Henri Tagnères, agissant aux présentes en sa qualité de gérante de la société CPBR ARCHITECTURE SARL

Préalablement à l'objet des présentes, il est procédé à un exposé préalable puis à un rappel relatif à la société dénommée CPBR ARCHITECTURE SARL dont les parts sociales font l'objet de la présente donation-partage.

Ces précisions étant ainsi faites et préalablement à l'objet des présentes, il est procédé aux rappels suivants concernant la société CPBR ARCHITECTURE SARL

**RAPPELS PREALABLES CONCERNANT LA  
SOCIETE CPBR ARCHITECTURE SARL**

**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES RESSORTANT  
DE L'EXTRAIT D'IMMATRICULATION ET DES STATUTS**

**I) DENOMINATION SOCIALE**

La société dont les parts sociales sont présentement données et partagées est dénommée CPBR ARCHITECTURE SARL.

**II) STATUTS**

Cette société a été constituée en vertu de ses statuts sous-seing privé en date à TOULOUSE du 8 juillet 2008. Le DONATAIRE déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société CPBR ARCHITECTURE SARL, une copie certifiée conforme par le Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE demeurant jointe et annexée aux présentes sur support électronique.

**III) FORME SOCIALE**

Société à responsabilité limitée

**IV) CAPITAL SOCIAL**

15.000,00 Euros divisé en 300 parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus d'une valeur nominale de 50,00 Euros.

**V) SIEGE SOCIAL**

MURET (31600), 54bis Avenue Jacques Douzans

**VI) OBJET SOCIAL**

Il résulte de l'article 2 des statuts ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« *ARTICLE 2 – Objet*

*La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbanisme et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace ainsi que les plans d'exécution*

*L'objet de la SARL reste civil et exclusivement limité à l'exercice de la profession d'architecte ».*

**VII) DUREE**

La durée de cette société est de 99 ans à compter de son immatriculation soit à compter du 5 août 2008.

**VIII) TITULAIRES DES PARTS SOCIALES**

Madame Brigitte CAZORLA PONCET Titulaire de 153 parts sociales numérotées de 1 à 153 inclus Ci	153 parts sociales
Monsieur Ramon BERNAL Titulaire de la pleine propriété de 147 parts sociales numérotées de 154 à 300 inclus Ci Etant précisé que ces parts sociales dépendent de la communauté existant entre Monsieur Ramon BERNAL et Madame Danielle LERISSON	147 parts sociales
Total des parts sociales	300 parts sociales

**IX) LIBERATION DES APPORTS**

Il résulte des statuts que le capital social a été entièrement libéré.

**X) GERANT DE LA SOCIETE**

Il est ici précisé que la gérante de la société est Madame Brigitte CAZORLA PONCET ci-dessus nommée

**XI) IMMATRICULATION**

Cette société est identifiée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 507 513 257 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE (Haute-Garonne).

Un extrait d'immatriculation de cette société demeure joint et annexé aux présentes sur support électronique.

**REGIME FISCAL DE LA SOCIETE**

Les parties précisent que la société CPBR ARCHITECTURE SARL est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

**FONDS LIBERAL DONT LA SOCIETE CPBR ARCHITECTURES SARL EST PROPRIETAIRE****I) DESIGNATION DU FONDS**

La société dénommée CPBR ARCHITECTURE SARL est propriétaire du fonds libéral ci-dessous désigné, savoir un fonds libéral d'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE ET D'URBANISME ET TOUTES MISSIONS SE RAPPORTANT A L'ACTE DE BATIR ET A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE AINSI QUE LES PLANS D'EXECUTION exploité à MURET (31600), 54bis Avenue Jacques Douzans, les parties dispensant le Notaire soussigné d'en relater plus amplement concernant la désignation dudit fonds, celles-ci déclarant parfaitement le connaître.

**II) LOCAUX D'EXPLOITATION -BAIL PROFESSIONNEL****A) LOCAUX D'EXPLOITATION DU FONDS LIBERAL****1°) Désignation du local d'exploitation**

Il résulte du bail professionnel que le local d'exploitation du fonds libéral exploité par la société CPBR ARCHITECTURE SARL est désigné comme suit :

Dans un ensemble immobilier en copropriété situé à MURET (Haute-Garonne – 31600), Lieudit Caboullet, 54 Bis Avenue Jacques Douzans

Formant le lot unique d'un lotissement autorisé par Monsieur le Maire de MURET suivant arrêté de lotir en date du 17 août 2007 sous le numéro LT 031 95 07ML005, les pièces de ce lotissement ayant été déposées au rang des minutes de Maître ESPAGNO, Notaire à MURET suivant acte à son rapport en date du 7 Juin 2008 publié au bureau des hypothèques de MURET en date du 29 juillet 2008 Volume 2008P Numéro 4486.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	247	Caboullet	00ha 07a 20ca

Une partie du lot de copropriété numéro DIX NEUF (n°19)

Au rez-de-chaussée, une partie d'un local à usage professionnel, situé en face de l'entrée matérialisée en rouge sur le plan annexé au bail

Etant précisé qu'il est rattaché à la totalité du lot numéro 19 les DEUX CENT QUATRE / MILLIEMES (204 / 1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Etant précisé que l'utilisation de la partie détente, secrétariat, salle de réunion et sanitaire est commune avec Monsieur Ramon BERNAL, locataire de l'autre partie du local susvisé ; les charges afférentes ce lot de copropriété étant supportées par les deux locataires à concurrence de moitié chacun.

**2°) Construction de l'ensemble immobilier**

**a) Construction de l'ensemble immobilier**

Permis de construire

L'ensemble immobilier dont dépend le local d'exploitation a été édifié en vertu d'un permis de construire délivré par la Mairie de MURET suivant arrêté en date du 28 février 2008 sous le numéro PC 031 395 07 M0136.

La copie de ce permis de construire demeure jointe et annexée aux présentes sur support électronique.

Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux

Les travaux de construction de cet ensemble immobilier ont été achevés le 17 décembre 2010 ainsi qu'il résulte d'une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux au sens des articles R.462-1 et suivants du code de l'urbanisme déposée en mairie de MURET le 8 mars 2011.

Une copie de cette déclaration demeure jointe et annexée aux présente sur support électronique.

Attestation de non contestation de conformité

LE DONATEUR déclare que la conformité des travaux réalisés par rapport aux prescriptions du permis de construire n'a pas été contestée par la Mairie de MURET.

**b) Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage**

Obligation d'établir ce dossier sur l'ensemble immobilier

Il est précisé que les travaux de construction de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens présentement vendus entrent dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993 et devaient ainsi donner lieu à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage prévu à l'article L.4532-16 du code du Travail, dans la mesure où le commencement des travaux de construction est postérieur au 30 Décembre 1994.

Absence de production aux présentes de ce dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Il n'a pu être produit aux présentes de dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage concernant l'ensemble immobilier. Parfaitement averti, Monsieur Frédéric BERNAL déclare en faire son affaire personnelle et maintient sa volonté de régulariser les présentes en l'état.

**3°) Garantie décennale – Assurance dommage ouvrage**

**a) Garantie spéciales concernant les travaux de construction réalisés depuis moins de dix ans**

Objet de ces garanties

L'ensemble immobilier dont dépendent les locaux d'exploitation a été achevé il y a moins de dix ans ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ces travaux ayant été achevés il y a moins de dix ans, le maître de l'ouvrage de l'ensemble immobilier et les personnes intervenues sur les travaux sont soumises aux garanties prévues aux articles 1792 et suivants du code civil.

Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Précision étant faite que la détermination exacte des travaux relevant effectivement de la garantie décennale au sens des articles 1792 et suivants pourra parfois s'avérer complexe et nécessitera généralement l'intervention d'un expert.

En tant que de besoin, il est rappelé les articles 1792 et suivants du Code civil ainsi que l'article 1792-4-1 du même code.

Article 1792

*Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.*

Article 1792-2

*La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.*

Article 1792-3

*Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception »*

Article 1792-4-1

Concernant la durée de la garantie décennale, il y a lieu de se reporter à l'article 1792-4-1 du Code civil dont il résulte ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

*" Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article »..*



Point de départ de la garantie

Il est ici précisé que le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, **la réception des biens construits par le maître de l'ouvrage.**

LE DONATEUR déclare ne pas être en possession du procès-verbal de réception. En revanche, il précise que les travaux ont été achevés le 17 décembre 2010

Débiteurs de la garantie décennale

Le débiteur de cette garantie décennale est :

a / le Maître de l'ouvrage pour les travaux de construction de l'ensemble immobilier, soit la Société dénommée SCCV CREATIONS, société civile de construction vente au capital de 4000 EUR, dont le siège est à MURET (31600), 129 bis avenue Jacques Douzans, identifiée au SIREN sous le numéro 500975222 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

b / les entrepreneurs intervenus sur le chantier de construction.

En tant que de besoin, il est précisé que le preneur au titre d'un bail ne dispose pas de recours en garantie décennale à l'encontre du maître de l'ouvrage.

**b) Assurance dommage ouvrage**

Information sur les caractéristiques de cette assurance

L'ensemble immobilier dont dépend le local loué doit être couvert par une assurance dommage-ouvrage ce dernier ayant été achevé il y a moins de dix ans.

Les articles L 241-2 et L 242-1 du Code des Assurances ont prévu en effet que les constructions soumises au régime de la responsabilité décennale doivent être protégées par deux régimes d'assurances : assurance de responsabilité et assurance de dommages pour les travaux relevant de la responsabilité décennale.

Monsieur Frédéric BERNAL a été informé du but de ces deux assurances :

- l'assurance de responsabilité décennale doit être souscrite dès l'ouverture du chantier par tous les participants à l'acte de construire, celle-ci étant destinée à couvrir les désordres qui entrent dans le champ d'application de leur responsabilité décennale respective prévue par les textes sus-visés. Cette assurance ne paie que dans la mesure où la responsabilité de celui qu'elle garantit se trouve retenue ;

- l'assurance dommages-ouvrages : cette assurance doit fournir les fonds nécessaires pour réparer les dommages qui, par leur nature, entrent dans les prévisions des articles 1792 et suivants du Code Civil ; cette garantie doit jouer en dehors de toute recherche de responsabilité. Cette assurance doit être souscrite par toute personne qui fait réaliser des travaux de bâtiment, qu'elle agisse en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire.

Elle permet d'éviter au propriétaire de l'immeuble de mettre en jeu les responsabilités incombant aux divers intervenants à la construction, avec les risques d'un contentieux long et onéreux.

Assurance dommage-ouvrage souscrite sur l'ensemble immobilier

Il est ici précisé que l'ensemble immobilier dont dépendent les locaux d'exploitation est couvert par une assurance globale Maîtrise d'ouvrage souscrite auprès de la compagnie SMABTP, dont le siège est à PARIS (75724), 56 rue Violet, en date du 10 juillet 2008 sous les références suivantes : Police DELTA CHANTIER sous le n° 311817V/7606 00

Absence de désordres au titre de la garantie décennale

LE DONATEUR précise qu'à sa connaissance l'ensemble immobilier dont dépendent les locaux d'exploitation n'a pas subi de désordres au titre de la garantie décennale.

**4°) Copropriété**

Comme indiqué plus haut, le local d'exploitation du fonds libéral de la société CPBR ARCHITECTURE SARL dépend d'un ensemble immobilier en copropriété.

**a) Etat descriptif de division – règlement de copropriété**

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître SIGUIE, notaire à MURET, le 30 septembre 2008 publié au bureau des hypothèques de MURET BUREAU, le 13 novembre 2008, volume 2008 P, numéro 6609.

**b) Absence de syndic**

Il est précisé qu'il n'existe pas de syndic au niveau de l'ensemble immobilier dont dépend le local d'exploitation dont il est présentement question ; le gestionnaire de fait de la copropriété étant Monsieur Ramon BERNAL.

**c) Charges de copropriété**

Monsieur Frédéric BERNAL déclare avoir pris connaissance dès avant ce jour des charges de copropriété appelées sur le lot numéro 19 de l'ensemble immobilier en copropriété sur les deux dernières années civiles, dispensant le Notaire soussigné d'en relater plus amplement aux présentes.

**B) BAIL PROFESSIONNEL**

**1°) Régularisation du bail professionnel**

Ainsi qu'il a déjà été édit plus haut, le local d'exploitation du fonds libéral de la société CPBR ARCHITECTURE SARL fait l'objet d'un bail professionnel consenti au profit de ladite société par la société NOUS VOS BUREAUX, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 Euros dont le siège est situé à MURET (31600), 54 bis Avenue Jacques Douzans, identifiée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 513473686 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE ; ce bail professionnel ayant été régularisé suivant acte sous-seing privé en date à MURET du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Une copie de ce bail dont Monsieur Frédéric BERNAL déclare avoir pris parfaitement connaissance demeure joint et annexé aux présentes sur support électronique.

**2°) Durée du bail professionnel**

Ce bail professionnel a été consenti pour une durée de six années entières et consécutives ayant pris effet au 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour se terminer le 30 septembre 2015.

Le DONATEUR déclare que conformément aux dispositions de l'article 57A de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, ce bail a été tacitement reconduit pour une nouvelle durée de six années entières et consécutives ayant couru au 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour se terminer le 30 septembre 2021.

**3°) Loyer**

**Montant du loyer**

Ce bail avait été consenti moyennant un loyer hors charges et hors taxes d'un montant de 4.200,00 Euros ; étant précisé que ce bail est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Monsieur Frédéric BERNAL déclare être parfaitement informé du montant actuel hors charges et hors taxes de ce loyer.

**Paiement du loyer**

Ce loyer est payable mensuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**4°) Indexation du loyer**

Il est stipulé une indexation annuelle du loyer en tenant compte de l'évolution de l'indice national du coût de la construction.

**5°) Charges**

Monsieur Frédéric BERNAL reconnaît être informé des charges devant être payées en sus du loyer par la société CPBR ARCHITECTURE SARL.

A cet égard, Monsieur Frédéric BERNAL reconnaît être notamment informé que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférentes au local d'exploitation doivent être remboursées par la société CPBR ARCHITECTURE SARL au BAILLEUR. Il en est de même concernant les charges de copropriété afférentes au local louées lesquelles doivent également être remboursées par ladite société au BAILLEUR.

**III) PERSONNEL DU FONDS**

Monsieur Frédéric BERNAL reconnaît être parfaitement informé des contrats de travail liant la société CPBR ARCHITECTURE SARL, des charges et conditions qui y sont stipulées ainsi des salaires et des charges sociales en résultant. Il déclare en faire son affaire personnelle et dispense le Notaire soussigné d'en relater plus amplement aux présentes.

**IV) ASSURANCES**

Monsieur Frédéric BERNAL reconnaît être parfaitement informé du contenu des contrats d'assurance liant la société CPBR ARCHITECTURE SARL qu'il s'agisse du contrat d'assurance sur les locaux d'exploitation ou plus particulièrement du contrat d'assurance responsabilité professionnelle couvrant la société.

Monsieur Ramon BERNAL déclare qu'il n'existe pas, concernant la société CPBR ARCHITECTES SARL, de sinistre en cours de traitement par la compagnie d'assurance responsabilité professionnelle.

**V) CREDIT-BAUX / LOCATIONS MOBILIERES**

Monsieur Frédéric BERNAL déclare avoir pris connaissance des contrats de location et crédits-baux auxquels la société CPBR ARCHITECTURE SARL serait tenue, dispensant le Notaire soussigné d'en relater aux présentes.

**VI) MARCHES – COMMANDES EN COURS – FRANCHISE – FOURNISSEURS HABITUELS**

Monsieur Frédéric BERNAL reconnaît avoir pris connaissance des divers contrats, commandes en cours auxquels la société CPBR ARCHITECTURE SARL est liée.

**VII) CHIFFRE D'AFFAIRE - RESULTAT****A) DECLARATIONS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET LES RESULTATS**

Les DONATAIRES déclarent avoir pris d'ores et déjà connaissance de l'ensemble des documents comptables (Bilan, Compte de résultat, annexes) des exercices ayant clôturé au 31 décembre 2016, 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018. Les DONATAIRES déclarent en outre avoir pris connaissance de l'ensemble des documents comptables existant à ce jour concernant l'exercice 2019, dispensant le Notaire soussigné d'en relater plus amplement aux présentes.

**B) CABINET COMPTABLE DE SOCIETE**

Le DONATEUR précise que le Cabinet Comptable de la société CPBR ARCHITECTURE SARL est le Cabinet Fernand MOLINA dont le siège est situé à MURET (31600), 46 Rue de Marclan.

**IX) INSCRIPTIONS**

LE DONATEUR déclare que le fonds exploité par la société CPBR ARCHITECTURE SARL n'est grevé d'aucune inscription.

## **PASSIF DE BAS DE BILAN DE LA SOCIETE**

### **I) DETTES BANCAIRES DE LA SOCIETE**

LE DONATEUR déclare que la société CPBR ARCHITECTURE SARL n'est tenu par aucune dette bancaire et n'est lié en particulier par aucun emprunt bancaire.

### **II) CREANCES DE COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Le Notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur une catégorie de dettes particulières de la société correspondant aux créances de comptes courant d'associés ; rappel étant fait en la matière que le remboursement de créances de compte courants d'associés peut être demandé à tout moment par l'actionnaire titulaire d'une telle créance, sauf si une convention de blocage a été conclue.

Monsieur Frédéric BERNAL reconnaît être parfaitement informé des créances de compte courant dont les associés sont titulaires vis-à-vis de la société CPBR ARCHITECTURE SARL dispensant le Notaire soussigné d'en relater plus amplement aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à la présente donation-partage.

## **DONATION-PARTAGE**

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

### **PREMIERE PARTIE – MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

#### **DESIGNATION**

La présente donation-partage a pour objet la pleine propriété de CENT DIX SEPT PARTS SOCIALES (117 parts sociales) numérotées de 184 à 300 inclus.

#### **EFFET RELATIF**

Ces parts sociales dépendent de la communauté existant entre Monsieur Ramon BERNAL et Madame Danielle LERISSON par suite de la souscription que Monsieur Ramon BERNAL a faite de ces parts pour le compte de la communauté lors de la constitution de la société ; ces parts ayant été souscrites en contrepartie d'un apport en numéraire.

#### **EVALUATION**

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGEANTS déclarent sous leur propre responsabilité évaluer à ce jour les parts sociales de la société CPBR ARCHITECTURE SARL à SIX MILLE EUROS (6.000,00 Euros).

#### **TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

La masse totale des biens donnés et à partager ressort à une valeur totale de SIX MILLE EUROS

Ci.....6.000,00 €

### **DEUXIEME PARTIE – DROITS DES DONATAIRES**

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié des biens composant la masse à partager, soit des droits évalués pour chacun des donataires copartagés à TROIS MILLE EUROS (3.000,00 Euros).

**TROISIEME PARTIE –  
PARTAGE**

Pour fournir à chacun des **DONATAIRES**, le montant de ses droits dans la masse des biens objet des présentes, LE DONATEUR et les **DONATAIRES**, d'un commun accord, ont procédé aux attributions ci-après.

**ATTRIBUTION AU PROFIT DE MONSIEUR FREDERIC BERNAL A CHARGE DE  
PAYER UNE SOULTE A MONSIEUR THIERRY BERNAL**

Il est attribué à Monsieur Frédéric BERNAL ce qu'il accepte expressément les parts sociales ci-dessous désignées à charge pour lui de verser une soulte à Monsieur Thierry BERNAL, le tout selon ce qui est dit ci-dessous.

**A) ATTRIBUTION DE CENT DIX SEPT PARTS SOCIALES**

Il est attribué au profit de Monsieur Frédéric BERNAL la totalité en pleine propriété de 117 parts sociales numérotées de 184 à 300 inclus de la société CPBR ARCHITECTURE SARL ci-dessus nommée, ces parts sociales étant évaluées à SIX MILLE EUROS.

Ci..... 6.000,00 €

**B) A CHARGE DE PAYER UNE SOULTE A MONSIEUR  
THIERRY BERNAL**

*L'attribution ci-dessus visée est effectuée à charge pour Monsieur Frédéric BERNAL de payer à Monsieur Thierry BERNAL une soulte d'un montant de TROIS MILLE EUROS*

Ci..... 3.000,00 €

**C) MONTANT NET ATTRIBUE**

Il en résulte un montant net attribué de TROIS MILLE EUROS

Ci..... 3.000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**SOULTE A PAYER A MONSIEUR THIERRY BERNAL**

Il n'est procédé au profit de Monsieur Thierry BERNAL à aucune attribution des parts sociales de la société CPBR ARCHITECTURE SARL qui font l'objet de la présente donation-partage, ces dernières étant attribuées à Monsieur Frédéric BERNAL comme indiqué ci-dessus.

En revanche, Monsieur Thierry BERNAL doit recevoir de Monsieur Frédéric BERNAL une soulte d'un montant de TROIS MILLE EUROS

Ci..... 3.000,00 €

Cette somme étant égale au montant de ses droits.

**QUATRIEME PARTIE –  
SOULTE – PAIEMENT DE LA SOULTE**

**MONTANT DE LA SOULTE**

Comme indiqué ci-dessus, Monsieur Frédéric BERNAL doit à Monsieur Thierry BERNAL une soulte d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 Euros).

### PAIEMENT DE LA SOULTE

Ainsi qu'il est convenu entre les parties, cette soulte est payée ce jour par Monsieur Frédéric BERNAL auprès de Monsieur Thierry BERNAL ainsi que ce dernier le reconnaît et quittance du paiement du prix

### DONT QUITTANCE

Le paiement a eu lieu par la comptabilité du Notaire soussigné.

## **CINQUIEME PARTIE – PROPRIETE ET JOUISSANCE**

### TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des parts sociales objets des présentes a lieu ce jour.

### TRANSFERT DE JOUISSANCE

Le transfert de jouissance de ces parts sociales a lieu également ce jour par la prise de possession réelle.

### Convention sur les dividendes

Dans les rapports entre le DONATEUR et Monsieur Frédéric BERNAL, il est convenu ce qui suit.

Les dividendes auxquels les parts sociales objets des présentes donnent droit profiteront :

1°) au DONATEUR pour les dividendes dont la distribution aura été décidée lors d'une décision collective prise avant ce jour.

2°) A Monsieur Frédéric BERNAL pour les dividendes dont la distribution sera décidée lors de toute décision collective prise après ce jour.

### Conséquences de la convention sur les bénéfices réalisés sur l'exercice en cours lors de la donation-partage

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné sur les conséquences des conventions qui précèdent concernant les bénéfices réalisés sur l'exercice en cours lors de la présente donation-partage. En effet, la décision collective afférente à la distribution de ces bénéfices sous forme de dividendes versés en numéraire ou sous forme d'affection en créance de compte courant d'associé ne pourra avoir lieu que sur l'exercice suivant, soit à une date où Monsieur Frédéric BERNAL sera titulaire des parts sociales objets des présentes.

En outre, si le résultat de l'année 2018 n'a fait l'objet d'aucune décision collective de distribution, celui-ci reviendra, au titre des parts sociales objets des présentes à Monsieur Frédéric BERNAL et non au DONATEUR, ce dont ce dernier reconnaît être parfaitement informé.

Ces rappels effectués, il est expressément convenu que Monsieur Frédéric BERNAL s'interdit de réclamer au DONATEUR la restitution des bénéfices qui auraient été distribués audit DONATEUR par acompte avant la donation-partage (pour peu qu'une telle distribution ait eu lieu) et ce au titre des parts sociales objets des présentes.

**SIXIEME PARTIE –  
EVALUATION DES PARTS SOCIALES DONNEES ET  
PARTAGEES**

Les parties déclarent avoir fixé directement entre elles la valeur des parts sociales objets des présentes, et reconnaissent par là-même, que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations et énonciations conjointes, relativement aux conditions de toute nature de la donation-partage en cause et notamment de l'évaluation des parts sociales objets des présentes.

**SEPTIEME PARTIE –  
CHARGES ET CONDITIONS SPECIFIQUES AU DROIT DE  
LA FAMILLE**

**I) CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.

**II) EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation-partage, que les parts sociales objets des présentes resteront propres et que les biens qui viendront en représentation de ces dernières resteront également propres à Monsieur Frédéric BERNAL, donataire et attributaire desdites parts sociales, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que Monsieur Frédéric BERNAL adopterait s'il venait à se marier.

Cette exclusion de communauté est limitée à la vie du DONATEUR.

**III) ABSENCE DE CHARGES**

La présente donation-partage est faite sans aucune charge.

**IV) RENONCIATION A TOUT DROIT DE RETOUR**

LE DONATEUR renonce à tous droits de retour concernant les parts sociales objets des présentes.

**V) RENONCIATION A TOUTE INTERDICTION D'ALIENER ET A TOUTE  
CONSTITUTION DE GARANTIE**

LE DONATEUR autorise Monsieur Frédéric BERNAL à aliéner et à prendre toute garantie réelle sur les parts sociales objets des présentes sous réserve du respect des statuts de la société CPBR ARCHITECTURE SARL.

**VI) RENONCIATION A TOUTE ACTION REVOCATOIRE**

LE DONATEUR renonce expressément à toute action révocatoire concernant la présente donation-partage.

## **VII) CONSENTEMENT DONNE EN VERTU DE L'ARTICLE 924-4 ALINEA 2 DU CODE CIVIL**

### **1°) Déclaration de Monsieur Thierry BERNAL**

Monsieur Thierry BERNAL déclare, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code Civil, consentir dès à présent à ce que Monsieur Frédéric BERNAL puisse, librement, sur tout ou partie des parts sociales de la société CPBR ARCHITECTURE SARL qui lui sont présentement données et attribuées:

- constituer des droits réels tels que notamment la constitution d'un nantissement sur lesdites parts.

- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, Monsieur Thierry BERNAL ne pourra en aucun cas inquiéter les tiers qui viendraient à être propriétaires de tout ou partie des parts sociales objets des présentes et ce quand bien même Monsieur Thierry BERNAL ne serait pas pourvue de ses droits à réserve dans les succession de Monsieur Ramon BERNAL et Madame Danielle LERISSON.

Monsieur Thierry BERNAL déclare en outre que cet accord est définitif, celui-ci n'ayant pas à être réitéré dans tout acte futur de constitution de garantie réelle ou de disposition relativement aux parts sociales objets des présentes.

### **2°) Déclaration du DONATEUR**

Monsieur Ramon BERNAL et Madame Danielle LERISSON, donateurs aux présentes déclarent également en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent, à ce que Monsieur Frédéric BERNAL puisse librement, sans être tenu de requérir l'accord de Monsieur Thierry BERNAL :

- constituer des droits réels tels que notamment la constitution d'un nantissement sur les parts sociales de la société CPBR ARCHITECTURE SARL objets des présentes

- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit sur les parts sociales de la société CPBR ARCHITECTURE SARL objets des présentes.

Etant précisé que cet accord n'est consenti par le DONATEUR qu'au regard de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, afin de rendre irrévocable le consentement que Monsieur Thierry BERNAL a lui-même donné ci-dessus.

## **VII) DECHARGE RESPECTIVE**

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage. En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit (sous réserve de toute action en réduction, si pareille actions venait à être diligentée).

## **VIII) CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non-respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.



## HUITIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS SPECIFIQUES AU DROIT DES SOCIETES

### I / SUBROGATION DE MONSIEUR FREDERIC BERNAL DANS LES DROITS ET ACTIONS DU DONATEUR

Par l'effet des présentes, le DONATEUR subroge Monsieur Frédéric BERNAL dans tous ses droits, actions et obligations résultant de la possession des parts sociales de la société CPBR ARCHITECTURE SARL objet des présentes.

Monsieur Frédéric BERNAL s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir parfaitement connaissance ainsi qu'à toutes obligations légales auxquelles il pourrait être soumis en sa qualité de propriétaire des parts sociales objets des présentes.

### II / - ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le Notaire soussigné a attiré particulièrement l'attention de Monsieur Frédéric BERNAL qui le reconnaît sur l'intérêt d'obtenir une garantie de passif et d'actif du DONATEUR concernant la présente donation-partage de parts sociales.

Cependant, Monsieur Frédéric BERNAL déclare dispenser le DONATEUR de lui consentir une quelconque garantie de passif ou d'actif.

### III/ - AGREMENT

#### 1°) Rappel des dispositions statutaires

Il résulte de l'article 10 des statuts ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« (.../...) »

*Les parts sont librement cessibles entre associés.*

*Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales*

*Les cessions entre conjoints, partenaires pacés, ascendants, descendants doivent être agréées».*

Il résulte de ce qui précède que préalablement à la régularisation de cette donation-partage, les associés de la société CPBR ARCHITECTURE SARL devaient se réunir en assemblée générale extraordinaire de ladite société afin de statuer sur l'agrément de la présente donation-partage portant donation et attribution de 117 parts sociales de la société CPBR ARCHITECTURE SARL au profit de Monsieur Frédéric BERNAL et plus particulièrement sur l'agrément de Monsieur Frédéric BERNAL en qualité de nouvel associé de ladite société au titre de 117 parts sociales numérotées de 184 à 300 inclus.

#### 2°) Procédure d'agrément

##### Notification du projet d'acte aux associés de la société et à la société CPBR ARCHITECTURE SARL

Conformément aux stipulations statutaires et aux articles L.223-14 et R.223-11 du Code de commerce, le Notaire soussigné dûment habilité à cet effet a notifié le projet du présent acte à :

- Madame Brigitte CAZORLA PONCET au moyen d'une lettre recommandée du 2 juillet 2019 avec accusé de réception au 4 juillet 2019
- Monsieur Ramon BERNAL au moyen d'une lettre recommandée du 2 juillet 2019 avec accusé de réception au 4 juillet 2019
- La société CPBR ARCHITECTURE SARL au moyen d'une lettre recommandée du 3 juillet 2019 avec accusé de réception au 4 juillet 2019.

L'ensemble de ces lettres recommandées et accusés de réception demeurent joints et annexés aux présentes sur support électronique.

#### Convocation d'une assemblée générale

Dans les huit jours de cette notification et conformément aux dispositions de l'article R.223-12 du Code de commerce, Madame Brigitte CAZORLA PONCET a convoqué, en sa qualité de gérante de la société, l'assemblée générale extraordinaire des associés afin qu'elle délibère sur l'agrément de la présente donation-partage et plus particulièrement l'agrément de Monsieur Frédéric BERNAL en qualité de nouvel associé de la société CPBR ARCHITECTURE SARL au titre de 117 parts sociales numérotées de 184 à 300 inclus.

Ces convocations ont été émises le 13 juillet 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception, soit, conformément à l'article L.223-14 alinéa 2 du Code de commerce, dans les huit jours de la notification dont il a été parlé plus haut.

L'ensemble des lettres de convocation avec les accusés de réception au 15 juillet 2019 demeure joint et annexé aux présentes sur support électronique.

#### Assemblée générale - agrément

Suite à cette convocation, l'ensemble des associés de la société CPBR ARCHITECTURE SARL se sont réunis ce jour préalablement aux présentes en assemblée générale extraordinaire et ont voté à l'unanimité en faveur de l'agrément de Monsieur Frédéric BERNAL en qualité de nouvel associé de la société CPBR ARCHITECTURE SARL au titre de 117 parts sociales numérotées de 184 à 300 inclus.

Dans la mesure où l'ensemble des associés étaient présents à cette assemblée et qu'ils ont tous voté en faveur de cet agrément, ladite assemblée est devenue définitive au jour où cette dernière s'est tenue.

Un procès-verbal de cette assemblée générale certifié conforme par la gérante demeure joint et annexé aux présentes sur support électronique.

#### **IV/ - OPPOSABILITE DES PRESENTES A LA SOCIETE**

Il résulte de l'article L 223-17 du code de commerce que la cession des parts sociales d'une société à responsabilité limitée est soumise aux dispositions de l'article L 221-14 du même code.

Or, en vertu de l'article L 221-14 du code de commerce, la cession des parts sociales est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil autrement dit, par une signification de la cession ou par l'acceptation de la cession par la société dans un acte authentique.

Par suite en vue de l'opposabilité des présentes à la société CPBR ARCHITECTURE SARL, Madame Brigitte CAZORLA PONCET, agissant au nom et pour le compte de ladite société en sa qualité de gérante, déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil sur renvois successifs des articles L.221-14 et L223-17 du Code de commerce, accepter expressément la présente donation-partage portant donation et attribution de 117 parts sociales numérotées de 114 à 300 inclus de ladite société.

Madame Brigitte CAZORLA PONCET dispense donc les parties de la signification par huissier.

**NEUVIEME PARTIE –  
INCIDENCES EN MATIERE D'EXIGIBILITE  
ANTICIPEE DES PRETS CONSENTIS A LA SOCIETE  
CPBR ARCHITECTURE SARL**

Le Notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur le fait que la modification de la géographie du capital résultant de la présente donation-partage peut avoir pour effet d'entraîner l'exigibilité anticipée des prêts consentis au profit de la société CPBR ARCHITECTURE SARL, pour peu cependant qu'une telle exigibilité ait été stipulée dans ces contrats de prêts.

Dans cette hypothèse, il conviendrait d'obtenir préalablement à la régularisation des présentes un accord des établissements prêteurs sur la modification de la géographie du capital découlant de cet acte.

Parfaitement informées, les parties déclarent vouloir régulariser les présentes en l'état ; lesdites parties précisant que la société CPBR ARCHITECTURE SARL n'est tenue actuellement par aucun prêt bancaire.

## **DIXIEME PARTIE – ABSENCE D'INSCRIPTION**

LE DONATEUR déclare que les parts sociales de la société CPBR ARCHITECTURE SARL présentement données et partagées ne font l'objet d'aucune inscription ni d'aucune procédure de saisie.

## **ONZIEME PARTIE – DECLARATIONS FISCALES**

### **I) ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du centre des impôts compétents.

### **II) DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT**

#### **A) DONATIONS ANTERIEURES**

Monsieur Ramon BERNAL et Madame Danielle LERISSON déclarent n'avoir consenti aucune donation de moins de quinze ans au profit de leurs enfants.

#### **B) NOMBRE D'ENFANTS DU DONATEUR**

Le DONATEUR déclare avoir deux enfants, à savoir les donataires aux présentes.

#### **C) EVALUATION DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES**

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de SIX MILLE EUROS (6.000,00 Euros).

#### **D) INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Compte tenu du fait que ni Monsieur Ramon BERNAL ni Madame Danielle LERISSON ne sont titulaires d'un mandat social au sein de la société CPBR ARCHITECTURE SARL, il ne peut être constaté aux présentes un engagement réputé acquis au sens de l'article 787 B b 2 du Code Général des impôts, pareil engagement permettant d'obtenir une exonération de droits sur 75% de la valeur des parts sociales présentement données et partagées ainsi qu'une réduction de droits de 50%

En revanche, le Notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur le fait que pareille exonération pouvait être obtenue dans l'hypothèse où un acte d'engagement collectif de conservation des titres au sens de l'article 787 B a du Code général des impôts d'une durée de deux ans serait signé par les associés avant la présente donation, à savoir Madame Brigitte CAZORLA PONCET et Monsieur Ramon BERNAL, cet engagement devant couvrir un minimum de parts sociales ouvrant droits à 17% au moins des droits financiers au sein de la société et 34% au moins des droits de vote ; étant précisé qu'il y aurait lieu en pareil cas que les parts sociales présentement données et attribuées à Monsieur Frédéric BERNAL soient couvertes par cet engagement collectif de conservation des titres.

Parfaitement informées, les parties aux présentes déclarent néanmoins vouloir régulariser les présentes dès ce jour sans qu'il soit établi un tel engagement collectif de conservation des titres, lesdites parties étant ainsi parfaitement averties qu'elles ne pourront obtenir cette exonération sur 75% de la valeur des parts sociales objets des présentes, pareille exonération ayant pour intérêt de limiter l'utilisation de l'abattement général pour le présent acte (abattement général de 100.000,00 Euros par parent et par enfant) et de préserver ainsi cet abattement pour des libéralités ultérieures.

#### **E) ABATTEMENTS GENERAUX**

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

#### **F) INFORMATION SUR L'ABATTEMENT SPECIAL DE 300.000,00 EUROS**

Le Notaire soussigné a attiré l'attention de Monsieur Frédéric BERNAL sur les dispositions de l'article 732 ter du Code général des impôts permettant à un donataire de parts sociales d'une société d'exploitation d'obtenir un abattement spécial de 300.000,00 Euros lorsqu'il est salarié de la société dont les parts sont ainsi données, le tout sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- La société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
- Les parts sociales cédées sont détenues depuis plus de deux ans par le DONATEUR
- LE DONATAIRE concerné doit être titulaire vis-à-vis de la société d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis deux ans au moins et doit exercer ses fonctions à temps plein ;
- Les parts sociales sont détenues depuis plus de deux ans par le DONATEUR ;
- La clientèle est détenue par la société depuis plus de deux ans ;
- Le DONATAIRE concerné poursuivra à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivront la date de la transmission, l'activité de la société dont les parts sont données et exercera pendant la même période la direction effective de l'entreprise.

Interrogé par le Notaire soussigné, Monsieur Frédéric BERNAL déclare être salarié de la société CPBR ARCHITECTURE SARL en vertu d'un contrat de travail à temps complet et à durée indéterminée.

Cependant, il déclare que les conditions d'application de l'article 732 ter du Code Général des impôts ne sont pas réunies compte tenu du fait que ce contrat de travail a pris effet au 16 août 2017, soit il y a moins de deux ans. En outre, il n'est pas prévu que Monsieur Frédéric BERNAL soit nommé co-gérant de la société CPBR ARCHITECTURE SARL.

Par suite, Monsieur Frédéric BERNAL ne requiert pas l'application de cet article 732 ter du Code Général des impôts.

#### **G) CALCUL DES DROITS**

##### **1°) Liquidation établie sur la base des droits théoriques de chacun des donataires dans les biens présentement donnés et partagés.**

La présente donation-partage étant régularisée moyennant une soulte à la charge de Monsieur Frédéric BERNAL au profit de Monsieur Thierry BERNAL, il y a lieu de considérer fiscalement que le partage ainsi réalisé n'est pas pur et simple. Les droits de mutation doivent donc être liquidés d'après les droits théoriques de chaque enfant dans la masse des biens donnés et partagés vis-à-vis de chacun de ses père et mère.

A cet égard, il est précisé que les droits théoriques de chaque enfant dans la masse des biens donnés et partagés s'élève à TROIS MILLE EUROS (3.000,00 Euros), soit 1.500,00 Euros vis-à-vis de chaque donateur.

## **2°) Calcul des droits**

### **a) Concernant les biens donnés à Monsieur Frédéric BERNAL**

#### **Biens donnés par Monsieur Ramon BERNAL**

Droits théoriques de Monsieur Frédéric BERNAL vis-à-vis des biens donnés par Monsieur Ramon BERNAL dans le cadre de la présente donation-partage	1.500,00 Euros
<i>Diminuée de l'abattement général d'un montant de 100.000,00 Euros</i>	<i>100.000,00 Euros</i>
Assiette taxable	0,00 Euros

#### **Biens donnés par Madame Danielle LERISSON**

Droits théoriques de Monsieur Frédéric BERNAL vis-à-vis des biens donnés par Madame Danielle LERISSON dans le cadre de la présente donation-partage	1.500,00 Euros
<i>Diminuée de l'abattement général d'un montant de 100.000,00 Euros</i>	<i>100.000,00 Euros</i>
Assiette taxable	0,00 Euros

### **b) Concernant les biens donnés à Monsieur Thierry BERNAL**

#### **Biens donnés par Monsieur Ramon BERNAL**

Droits théoriques de Monsieur Thierry BERNAL vis-à-vis des biens donnés par Monsieur Ramon BERNAL dans le cadre de la présente donation-partage	1.500,00 Euros
<i>Diminuée de l'abattement général d'un montant de 100.000,00 Euros</i>	<i>100.000,00 Euros</i>
Assiette taxable	0,00 Euros

#### **Biens donnés par Madame Danielle LERISSON**

Droits théoriques de Monsieur Thierry BERNAL vis-à-vis des biens donnés par Madame Danielle LERISSON dans le cadre de la présente donation-partage	1.500,00 Euros
<i>Diminuée de l'abattement général d'un montant de 100.000,00 Euros</i>	<i>100.000,00 Euros</i>
Assiette taxable	0,00 Euros

## DOUZIEME PARTIE – PRECISIONS EN MATIERE D'AIDES SOCIALES

### SUR LA PRESTATION SPECIFIQUE DEPENDANCE ET L'AIDE SOCIALE

Le notaire soussigné a donné lecture au donateur et au donataire des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours peuvent être exercés par le Département, par l'Etat, contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

### FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

Le donateur et le donataire déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

## TREIZIEME PARTIE – MODIFICATION DE STATUTS

Compte tenu de la présente donation-partage et de la nouvelle géographie du capital social en résultant pour la société CPBR ARCHITECTURE SARL, Madame Brigitte CAZORLA PONCET, Monsieur Ramon BERNAL et Monsieur Frédéric BERNAL agissant tous trois en qualité de seuls et uniques associés de ladite société décident de procéder à la modification de l'article 9 des statuts intitulé «Parts sociales ».

A la fin de cet article, les associés décident d'ajouter ce qui suit :

*«Suivant acte reçu par Maître Franck MALSALLEZ, Notaire à MURET en date du 29 juillet 2019, Monsieur Ramon BERNAL et Madame Danielle LERISSON ont consenti une donation-partage au profit de leurs deux enfants, à savoir Monsieur Frédéric BERNAL et Monsieur Thierry BERNAL. Aux termes de cette donation-partage, il a été donné et attribué à Monsieur Frédéric BERNAL la pleine propriété de 117 parts sociales numérotées de 184 à 300 inclus de la société CPBR ARCHITECTURE SARL.*

*Par suite de cette donation-partage, la nouvelle géographie du capital social de la société CPBR ARCHITECTURE SARL est la suivante :*

<i>Madame Brigitte CAZORLA PONCET Titulaire de 153 parts sociales numérotées de 1 à 153 inclus Ci</i>	<i>153 parts sociales</i>
<i>Monsieur Ramon BERNAL Titulaire de la pleine propriété de 30 parts sociales numérotées de 154 à 183 inclus Ci Etant précisé que ces parts sociales dépendent de la communauté existant entre Monsieur Ramon BERNAL et Madame Danielle LERISSON</i>	<i>30 parts sociales</i>
<i>Monsieur Frédéric BERNAL Titulaire de la pleine propriété de 117 parts sociales numérotées de 184 à 300 inclus Ci Etant précisé que ces parts sociales appartiennent personnellement à Monsieur Frédéric BERNAL</i>	<i>117 parts sociales</i>
<i>Total des parts sociales</i>	<i>300 parts sociales</i>

En tant que de besoin, Madame Brigitte CAZORLA PONCET approuve cette modification de la géographie du capital social en sa qualité de gérante et ce en vue de son opposabilité à la société.

La présente décision collective constatée aux présentes est prise par consentement unanime des associés à un acte au sens des articles 22.2 des statuts et de l'article L.223-27 du code de commerce.

### **QUATORZIEME PARTIE FORMALITES A REALISER AUPRES DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

Monsieur Frédéric BERNAL déclare avoir réalisé les formalités nécessaires auprès de l'ordre des architectes concernant la présente donation-partage et le fait qu'il devient associé de la société CPBR ARCHITECTURE SARL.

### **QUINZIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **I) POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec d'état civil ou encore du greffe du Tribunal de commerce..

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

En outre les parties donne tous pouvoirs à tous collaborateurs de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités auprès du Greffe du Tribunal de commerce afin de publier le présent acte et les statuts modifiés.

## **II) MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

## **III) FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**.

## **IV) ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

## **V) CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

## **VI) FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

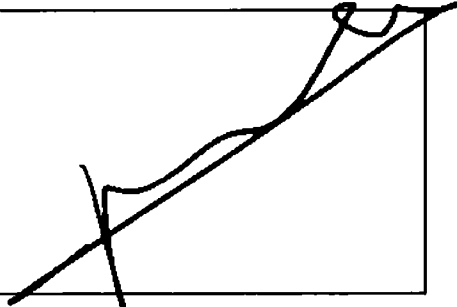
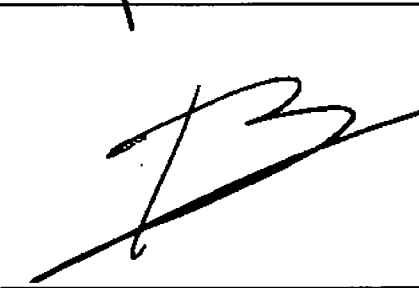
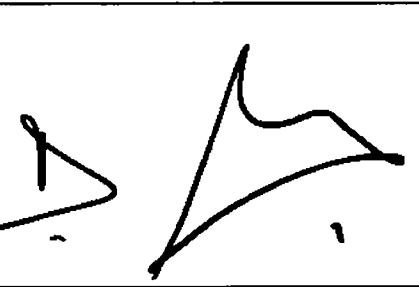
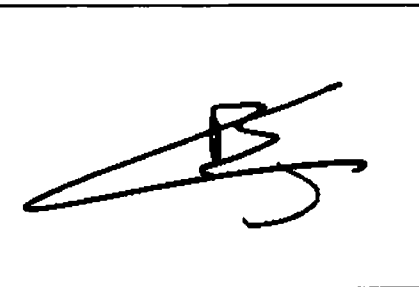
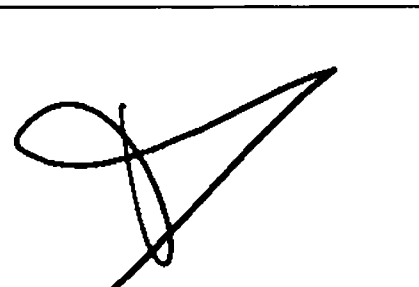
## **DONT ACTE sans renvoi**

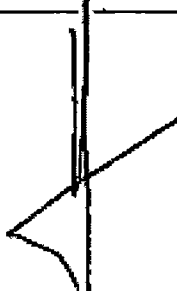
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



<p><b>M. BERNAL Ramon a signé</b> à MURET le 29 juillet 2019</p>	
<p><b>M. BERNAL Frédéric a signé</b> à MURET le 29 juillet 2019</p>	
<p><b>Mme BERNAL Danielle a signé</b> à MURET le 29 juillet 2019</p>	
<p><b>Mme CAZORLA PONCET Brigitte a signé</b> à MURET le 29 juillet 2019</p>	
<p><b>M. BERNAL Thierry a signé</b> à MURET le 29 juillet 2019</p>	

<p><b>et le notaire Me MALSALLEZ FRANCK a signé</b> à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT NEUF JUILLET</p>	
---	--

Compte rendu de la séance plénière de l'Assemblée nationale  
Le 14/08/2019 - Espace 2019 00000211 - référence : M04061 2019 N 01344  
Engagement : 0€ - Pénalités : 0€  
Total facturé : Zéro Euro  
Montant resté : Zéro Euro  
Le Directeur général des finances publiques



**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 26 pages, sans renvoi ni mot nul, annexes non reproduites.**



*[Handwritten signature]*

# STATUTS

\*\*\*\*\*

## CPBR ARCHITECTURE SARL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 15.000,00 euros

Ayant son siège social à MURET (31600) 54 bis  
avenue Jacques Douzans

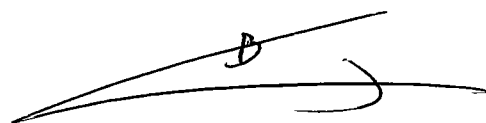
RCS de TOULOUSE n°507 513 257

\*\*\*\*\*

**STATUTS MIS A JOUR AU 29 JUILLET 2019**

*Certifié conforme à l'original par le gérant*

certifié conforme  
29 / Juillet / 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name of the manager.

**ASSOCIES DE LA SOCIETE CPBR ARCHITECTURE SARL**

1°) Monsieur Ramon **BERNAL**, Architecte, demeurant à SAUBENS (31600) 23 chemin de Chaupis.

Né à TOULOUSE (31000) le 6 janvier 1948,

De nationalité française

2°) Madame Brigitte PONCET, architecte, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne), 17 Rue Henri Tagnères

Née à SAINT-HIPPOLYTE (Aveyron) le 10 juillet 1961

De nationalité française

3°) Monsieur Frédéric Raymond René **BERNAL**, architecte, demeurant à LACROIX FALGARDE (31120) 3 Chemin Castelvieu.

Né à TOULOUSE (31000) le 5 février 1975.

De nationalité française.

# STATUTS

## Article 1 - Forme

- La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts a savoir :
- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

## Article 2 - Objet

- La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbanisme et toutes

missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace ainsi que les plans d'exécution.

- L'objet de la SARL reste civil et exclusivement limité à l'exercice de la profession d'architecte.

### **Article 3 – Dénomination sociale, Nom commercial**

La société prend la dénomination sociale : CPBR ARCHITECTURE SARL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes. »

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est situé au 54 bis avenue Jacques Douzans 31600 Muret.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 5 – Durée**

La société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 – Apports**

Le capital social de 15000 euros est constitué par 300 parts numérotées de 1 à 300, d'une valeur nominale de 50 €

- Madame CAZORLA PONCET est titulaire de 153 parts, n° 1 à 153, pour un montant de 7650 €
- Monsieur BERNAL est titulaire de 147 parts, n° 154 à 300, pour un montant de 7350 €

la somme d'un montant de 15000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque le crédit mutuel Agence de Muret sous un compte interne, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque,



le 4/07/2008.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 15000 euros, divisé en 300 parts sociales d'un montant de 50 euros nominal, entièrement libérées.

#### **Article 8 - Augmentation et réduction du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

#### **Article 9 - Parts sociales**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme de 15000 Euros, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Mme CAZORLA PONCET : 153 parts sociales de 50euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

- Mr BERNAL : 147 parts sociales de 50 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

La propriété de parts sociales entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

«Suivant acte reçu par Maître Franck MALSALLEZ, Notaire à MURET en date du 29 juillet 2019, Monsieur Ramon BERNAL et Madame Danielle LERISSON ont consenti une donation-partage au profit de leurs deux enfants, à savoir Monsieur Frédéric BERNAL et Monsieur Thierry BERNAL.

Aux termes de cette donation-partage, il a été donné et attribué à Monsieur Frédéric BERNAL la pleine propriété de 117 parts sociales numérotées de 184 à 300 inclus de la société CPBR ARCHITECTURE SARL.

Par suite de cette donation-partage, la nouvelle géographie du capital social de la société CPBR ARCHITECTURE SARL est la suivante :

Madame Béatrice CAZORLA PONCET Titulaire de 153 parts sociales numérotées de 1 à 153 inclus Ci	153 parts sociales
Monsieur Ramon BERNAL Titulaire de la pleine propriété de 30 parts sociales numérotées de 154 à 183 inclus Ci Etant précisé que ces parts sociales dépendent de la communauté existant entre Monsieur Ramon BERNAL et Madame Danielle LERISSON	30 parts sociales
Monsieur Frédéric BERNAL Titulaire de la pleine propriété de 117 parts sociales numérotées de 184 à 300 inclus Ci Etant précisé que ces parts sociales appartiennent personnellement à Monsieur Frédéric BERNAL	117 parts sociales
Total des parts sociales	300 parts sociales

### **Article 10 - Cession des parts sociales**

« Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. (Article 13-4° de la loi sur l'architecture)

Les cessions entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants doivent être agréées.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 dit Code Civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, les associés peuvent réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature, consécutive à la liquidation d'une société.

### **Article 11 - Transmission des parts sociales par décès ou liquidation communauté**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité

des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

#### **Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les 3 mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

#### **Article 13 - Nantissement des parts sociales**

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement apportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, conformément à l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

#### **Article 14 - Nomination des gérants**

**14.1** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision des associés.

Conformément à l'article 13 5° de la loi de 1977 sur l'architecture, le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

**14.2** La société sera gérée par Madame CAZORLA PONCET.

**14.3** Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

#### **14.4 Rémunération des gérants.**

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

#### **Article 15 - Cessation des fonctions des gérants**

**15.1** Le ou les gérants sont révocables par décision en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**15.2** Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de un mois notifié à chaque associé par lettre recommandée AR.

#### **Article 16 - Pouvoirs des gérants**

**16.1** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

**16.2** En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

#### **Article 17 - Rémunération des gérants**

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nominations.

#### **Article 18 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

#### **Article 19 - Conventions réglementées**

**19.1** Les conventions conclues entre les associés et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'autorisation préalable des autres associés.

**19.2** En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

**19.3** Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### **Article 20 - Conventions interdites**

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale, ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **Article 21 – Comptes courants**

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société, sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

#### **Article 22 – Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés**

- 22.1** Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
- 22.2** lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.
- 22.3** chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.
- 22.4** les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions

sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

22.5 les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### **Article 23 – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée qui sera sur l'année civile.

A titre exceptionnel, la clôture de l'exercice la première année débutera le 1/09/08 et se terminera le 31/12/ 2009.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 24 – Comptes sociaux**

24.1 le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. Le gérant approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

24.2 en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **Article 25 – Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

### **Article 26 –Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société

deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l’approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s’il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n’est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l’article 35 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d’un montant au moins égal à celui des pertes qui n’ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n’ont pas été reconstitués à concurrence d’une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d’observation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où les associés n’ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

#### **Article 27 – Liquidation**

27.1 la liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et de ses textes d’application

27.2 lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l’associé unique, sans qu’il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l’article 1844-5 du Code Civil.

#### **Article 28 – Contestations**

« Toutes les contestations pouvant s’élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d’élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l’Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu’il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels) »



### **Article 29 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est en outre autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

### **Article 30 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Publicité**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Le gérant passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société :

- contrat de bail
- contrat de prestations de service France Telecom ou autre.

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

### **Article 31 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**

#### **1) Exercice de la profession**

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

## 2) Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

## 3) Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

## 4) Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

**Article 32 – Frais – Pouvoirs**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

*Séparateur*



**PIECES NON DIFFUSABLES**

AMINUM – Application « Formalités »

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 10 décembre 2021

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	507 513 257 R.C.S. Toulouse
<i>Date d'immatriculation</i>	05/08/2008
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>CPBR ARCHITECTURE SARL</b>
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	15 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	129 B Avenue Jacques Douzans 31600 Muret
<i>Activités principales</i>	L'exercice de la profession d'architecte et d'urbanisme et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace ainsi que les plans d'exécution.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/08/2107
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	PONCET Brigitte Marie Thérèse
<i>Nom d'usage</i>	CAZORLA
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/07/1961 à Saint-Hippolyte (12)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	17 Rue Henri Tagnères 31400 Toulouse

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	129 B Avenue Jacques Douzans 31600 Muret
<i>Nom commercial</i>	CPBR ARCHITECTURE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'exercice de la profession d'architecte et d'urbanisme et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace ainsi que les plans d'exécution.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/09/2008
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



N° de gestion 2008B02640

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 28 juillet 2019

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	507 513 257 R.C.S. Toulouse
<i>Date d'immatriculation</i>	05/08/2008
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>CPBR ARCHITECTURE SARL</b>
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	15 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	54 bis Avenue Jacques Douzans 31600 Muret
<i>Activités principales</i>	L'exercice de la profession d'architecte et d'urbanisme et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace ainsi que les plans d'exécution.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/08/2107
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	PONCET Brigitte Marie Thérèse
<i>Nom d'usage</i>	CAZORLA
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/07/1961 à Saint-Hippolyte (12)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	17 Rue Henri Tagnères 31400 Toulouse

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	54 bis Avenue Jacques Douzans 31600 Muret
<i>Nom commercial</i>	CPBR ARCHITECTURE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'exercice de la profession d'architecte et d'urbanisme et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace ainsi que les plans d'exécution.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/09/2008
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

# DSM - Notaires Associés

Stéphane SIGUIÉ

Eric MALSALLEZ

Sophie DAYDÉ-CROCHET

Franck MALSALLEZ

Notaires Associés

D22 0960 1174

18, route d'Eaunes  
31600 MURET

Réception sur RV :

Du lundi au vendredi : de 9h à 12h30 – 14h à 18h30

Le samedi : 9h à 12h

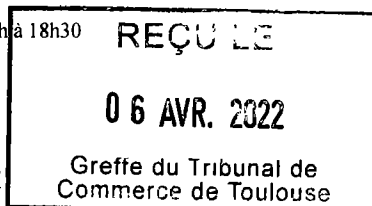
Téléphone : 05 61 51 01 23

Télécopie : 05 61 51 63 51

Comptabilité : 05 61 51 64 42

Mail : [etude31030@muret-notaires.fr](mailto:etude31030@muret-notaires.fr)

Site : <http://etude-31030-muret-notaires.fr/>



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TOULOUSE

Registre du Commerce et des Sociétés

Place de la Bourse

B.P. 7016

31068 Toulouse Cedex 7

Muret, le 15 mars 2022

Nos réf. : DONATION-PARTAGE DE PARTS SOCIALES (CPBR ARCHITECTURE SARL)

143339 / CB/ Rép.1300 du 29/07/2019

Dossier suivi par Céline BONCOURRE

formalites.31030@notaires.fr

A l'attention de Mme DUEFAUR-NAL

*Nouveau dossier.*

## RECOMMANDEE A. R.

Objet : formalités suite donation de parts sociales CPBR ARCHITECTURE SARL  
suite notification de décision de refus d'inscription

Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous adresser, par la présente :

- la copie authentique de l'acte de donation du 29 juillet 2019
- les statuts mis à jour,
- le document relatif au bénéficiaire effectif
- copie du Kbis de la société CPBR ARCHITECTURE SARL

Je vous joins également deux chèques d'un montant de 12,56 € à l'ordre du Tribunal en couverture des frais de dépôt.

Je vous serais très obligé de bien vouloir m'adresser le récépissé de dépôt d'usage.

Veuillez croire, Monsieur le Greffier en Chef, à l'assurance de ma sincère considération.

P/o Maître Franck MALSALLEZ



**Expéditeur :**

Greffe du Tribunal de Commerce  
de la Bourse BP 7016  
31068 TOULOUSE Cedex 7



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
TOULOUSE**

Références :	D2201700751 / G31522204826
Interlocuteur :	Marie-Laure DUFAUR-NAL
Dossier :	2008B02640 / 507 513 257 RCS Toulouse CPBR ARCHITECTURE SARL
Vos références :	non indiquées

2008B02640 / 507 513 257  
DSM NOTAIRES ASSOCIES  
18 Route d'Eaunes  
BP 57  
31600 MURET

**Envoi en lettre recommandée avec A.R.**

Toulouse, le 08/03/2022

**Notification de décision de refus d'inscription**

Article R.123-97 alinéa 3 et 5 du code de commerce

Madame,

Dans le cadre de votre demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés référencée en marge, il vous a été demandé par courrier en date du 31/01/2022 de fournir les renseignements ou pièces manquants suivants :

- Veuillez revoir l'adresse du siège social indiquée sur le formulaire M'BE : vous devez indiquer la dernière adresse en date soit 129b avenue Jacques Douzans à Muret. Le domicile de Mme Brigitte CAZORLA ne correspond pas à celui figurant actuellement sur le kbis. Veuillez le rectifier s'il y a erreur ou effectuer une formalité de changement d'adresse du dirigeant au moyen d'un formulaire M3 SARL en deux exemplaires originaux et d'un règlement de 62.08 €. De même le code postal du domicile de M. BERNAL (31120) ne correspond pas à Toulouse - à rectifier.

Faute d'avoir régularisé votre dossier d'inscription dans le délai de 15 jours qui vous était imparti, nous sommes contraints de prendre une décision de refus d'inscription Article R.123-97 alinéa 3 et 5 du code de commerce.

Nous vous retournons les actes et pièces à l'appui de votre demande d'inscription, accompagné d'une facture correspondant aux frais liés au contrôle et au rejet de votre dossier.

Vous disposez de la faculté de former un recours devant le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de Toulouse.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le greffier,





**Expéditeur :**

Greffe du Tribunal de Commerce  
de la Bourse BP 7016  
31068 TOULOUSE Cedex 7



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
TOULOUSE**

**Article R. 123-139 du code de commerce :**

Sous réserve des dispositions des articles R. 123-143 à R. 123-149, toute contestation entre la personne tenue à l'immatriculation et le greffier est portée devant le juge commis à la surveillance du registre, qui statue par ordonnance.

**Article R. 123-140 du code de commerce :**

Les ordonnances rendues par le juge commis à la surveillance du registre sont notifiées à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique la forme et le délai du recours ainsi que les modalités suivant lesquelles il doit être exercé. Mention y est faite des pénalités prévues à l'article L. 123-4.  
Le greffier informe en outre par lettre simple la personne tenue à l'immatriculation, à son adresse de correspondance, de la décision rendue et du délai de recours.

**Article R. 123-141 du code de commerce :**

L'appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse selon les dispositions des articles 950 à 953 du code de procédure civile. Toutefois, la partie est dispensée du ministère d'avocat.  
Le greffier de la cour d'appel adresse une copie de l'arrêt au greffier chargé de la tenue du registre.

**Article R. 123-142 du code de commerce :**

Il est déféré à l'ordonnance du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés ou à l'arrêt de la cour d'appel dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.  
Lorsque la personne tenue à l'immatriculation ne défère pas à une décision lui enjoignant de procéder à une formalité, le greffier en avise le procureur de la République et lui adresse une expédition de la décision.  
La juridiction ayant rendu une décision de radiation peut enjoindre au greffier d'y procéder d'office à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée notifiant l'ordonnance ou l'arrêt.

Expéditeur :

Greffe du Tribunal de Commerce  
de la Bourse BP 7016  
31068 TOULOUSE Cedex 7



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
TOULOUSE

Références :	D2201700751 / G31522204826
Interlocuteur :	Marie-Laure DUFAUR-NAL
Dossier :	2008B02640 / 507 513 257 RCS Toulouse CPBR ARCHITECTURE SARL
Vos références :	non indiquées

2008B02640 / 507 513 257  
DSM NOTAIRES ASSOCIES  
18 Route d'Éaunes  
BP 57  
31600 MURET

Toulouse, le 31/01/2022

**Réclamation de renseignements et/ou de pièces manquants**

Article R.123-97 alinéa 2 du code de commerce

Madame,

Suite au contrôle de légalité et de conformité du greffier, votre demande a été mise en attente par les services du Greffe.

Pour procéder à la régularisation de votre demande d'inscription, vous voudrez bien nous fournir les renseignements ou pièces manquants suivants :

- Veuillez revoir l'adresse du siège social indiquée sur le formulaire M'BE : vous devez indiquer la dernière adresse en date soit 129b avenue Jacques Douzans à Muret. Le domicile de Mme Brigitte CAZORLA ne correspond pas à celui figurant actuellement sur le kbis. Veuillez le rectifier s'il y a erreur ou effectuer une formalité de changement d'adresse du dirigeant au moyen d'un formulaire M3 SARL en deux exemplaires originaux et d'un règlement de 62.08 €.

- De même le code postal du domicile de M. BERNAL (31120) ne correspond pas à Toulouse - à rectifier.

- Un complément de règlement d'un montant de 2,84 € correspondant aux frais de la présente réclamation.

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de cette réclamation pour régulariser votre dossier.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de régularisation, nous serons dans l'obligation de prendre une décision de refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Vous disposez de la faculté de former un recours devant le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de Toulouse.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le greffier,

**Expéditeur :**

Greffe du Tribunal de Commerce  
de la Bourse BP 7016  
31068 TOULOUSE Cedex 7



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
TOULOUSE**



**Expéditeur :**

Greffe du Tribunal de Commerce  
de la Bourse BP 7016  
31068 TOULOUSE Cedex 7



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
TOULOUSE**

**Article R123-139 du code de commerce :**

Sous réserve des dispositions des articles R. 123-143 à R. 123-149, toute contestation entre la personne tenue à l'immatriculation et le greffier est portée devant le juge commis à la surveillance du registre, qui statue par ordonnance.

**Article R123-140 du code de commerce :**

Les ordonnances rendues par le juge commis à la surveillance du registre sont notifiées à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification indique la forme et le délai du recours ainsi que les modalités suivant lesquelles il doit être exercé.

Le greffier informe en outre par lettre simple la personne tenue à l'immatriculation, à son adresse de correspondance, de la décision rendue et du délai de recours.

**Article R123-141 du code de commerce :**

L'appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse selon les dispositions des articles 950 à 953 du code de procédure civile. Toutefois, la partie est dispensée du ministère d'avocat.

Le greffier de la cour d'appel adresse une copie de l'arrêt au greffier chargé de la tenue du registre.

**Article R123-142 du code de commerce :**

Il est déféré à l'ordonnance du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés ou à l'arrêt de la cour d'appel dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Lorsque la personne tenue à l'immatriculation ne défère pas à une décision lui enjoignant de procéder à une formalité, le greffier en avise le procureur de la République et lui adresse une expédition de la décision.

La juridiction ayant rendu une décision de radiation peut enjoindre au greffier d'y procéder d'office à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée notifiant l'ordonnance ou l'arrêt.

**Expéditeur :**

Greffe du Tribunal de Commerce  
de la Bourse BP 7016  
31068 TOULOUSE Cedex 7



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
TOULOUSE**

Références :	D2201700728
Interlocuteur :	Marie-Laure DUFAUR-NAL
Dossier :	2008B02640 / 507 513 257 RCS Toulouse CPBR ARCHITECTURE SARL
Vos références :	non indiquées

2008B02640 / 507 513 257  
DSM NOTAIRES ASSOCIES  
18 Route d'Euaines  
BP 57  
31600 MURET

Toulouse, le 31/01/2022

**Réclamation de renseignements et/ou de pièces manquants**

Article R.123-97 alinéa 2 du code de commerce

Madame,

Suite au contrôle de légalité et de conformité du greffier, votre demande a été mise en attente par les services du Greffe.

Pour procéder à la régularisation de votre demande d'inscription, vous voudrez bien nous fournir les renseignements ou pièces manquants suivants :

**- Dans l'attente de la régularisation du bénéficiaire effectif.**

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le greffier,



**Expéditeur :**

Greffe du Tribunal de Commerce  
de la Bourse 7016  
31068 TOULOUSE Cedex 7



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
TOULOUSE**

Références :	D2212301264 /
Interlocuteur :	Maeva ROMANELLI
Dossier :	2008B02640 / 507 513 257 RCS Toulouse CPBR ARCHITECTURE SARL
Vos références :	non indiquées

2008B02640 / 507 513 257

**SCP DSM NOTAIRES ASSOCIÉS**  
18 Route d'Eaunes  
BP 57  
31600 MURET

Toulouse, le 03/05/2022

Madame, Monsieur

Suite au contrôle de légalité et de conformité du greffier, nous vous informons que votre demande de dépôt d'actes de société a été mise en attente par les services du greffe.

En effet il est nécessaire de compléter votre demande en communiquant au greffe :

**-Veuillez adresser au greffe un règlement de 15,42 euros (règlement absent du dossier).**

**Pour rappel, le dossier de dépôt d'actes (D2201700728 ) a été refusé et retourné le 8/03/2022.**

**- Veuillez joindre la présente à votre courrier de réponse.**

**Veillez également nous faire parvenir la somme de 2,84 € au titre du contrôle du greffier à la suite de renseignements ou pièces manquants (article R. 123-97 alinéa 2 du code de commerce).**

Nous vous précisons que sans réponse de votre part dans un délai de 15 jours à compter de la présente lettre, nous serions dans l'obligation de vous retourner l'intégralité de votre dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Greffier du Tribunal



Expéditeur :

Greffe du Tribunal de Commerce  
de la Bourse 7016  
31068 TOULOUSE Cedex 7



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
TOULOUSE

Références :	D2212301264 /
Interlocuteur :	Maeva ROMANELLI
Dossier :	2008B02640 / 507 513 257 RCS Toulouse CPBR ARCHITECTURE SARL
Vos références :	non indiquées

2008B02640 / 507 513 257  
SCP DSM NOTAIRES ASSOCIÉS  
18 Route d'Eaunes  
BP 57  
31600 MURET

Toulouse, le 11/05/2022

Madame, Monsieur

Suite au contrôle de légalité et de conformité du greffier, nous vous informons que votre demande de dépôt d'actes de société a été mise en attente par les services du greffe.

En effet il est nécessaire de compléter votre demande en communiquant au greffe :

- Réclamation maintenue : le règlement de 15,42 euros n'a pas été transmis.
- Veuillez adresser au greffe un règlement de 15,42 euros (règlement absent du dossier).  
Pour rappel, le dossier de dépôt d'actes (D2201700728 ) a été refusé et retourné le 8/03/2022.
- Veuillez joindre la présente à votre courrier de réponse.

**Veillez également nous faire parvenir la somme de 2,84 € au titre du contrôle du greffier à la suite de renseignements ou pièces manquants (article R. 123-97 alinéa 2 du code de commerce).**

Nous vous précisons que sans réponse de votre part dans un délai de 15 jours à compter de la présente lettre, nous serions dans l'obligation de vous retourner l'intégralité de votre dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Greffier du Tribunal



« **DSM - Notaires Associés** »

**Stéphane SIGUIÉ**

**Eric MALSALLEZ**

**Sophie DAYDÉ-CROCHET**

**Benoît RIVALIS**

**Franck MALSALLEZ**

*Notaires Associés*

**Société Titulaire  
d'Offices Notariaux**

**18, Route d'Euunes  
31600 MURET**

**Réception sur RV :**

Du lundi au vendredi : de 9h à 12h30

et de 14h à 18h30

Le samedi : 9h à 12h

**Téléphone :** 05 61 51 01 23

**Télécopie :** 05 61 51 63 51

**Comptabilité :** 05 61 51 64 42

**Mail :** [etude31030.muret@notaires.fr](mailto:etude31030.muret@notaires.fr)

REGLE HONORAIRES ET LOI COMMERCIALE DE  
L'ENCAISSEMENT  
DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

REGLE HONORAIRES ET LOI COMMERCIALE DE  
L'ENCAISSEMENT

M

Veuillez trouver ci-dessous un chèque N° 2046513

de €

Sur la CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

en règlement de :

REGLE HONORAIRES ET LOI COMMERCIALE DE  
L'ENCAISSEMENT

15, 42

05 61 51 01 23

11671



Vous en souhaitant bonne réception.

LETTRE-CLIENT

**PRIÈRE DE REMETTRE RAPIDEMENT CE CHÈQUE À L'ENCAISSEMENT**

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.